



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 104148

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'inadéquation du système actuel de retrait de points du permis de conduire pour les infractions mineures. En effet, si globalement le système du permis à points est admis par la grande majorité des automobilistes, le retrait d'un point au premier kilomètre de dépassement apparaît unanimement comme injuste et inefficace. Aujourd'hui, être par exemple contrôlé à 91 km/h sur route ou 131 km/h sur autoroute, vitesse calculée en tenant compte de la marge réelle d'erreur du radar, entraîne déjà un retrait de points. De ce fait, l'automobiliste responsable se doit de conduire les yeux rivés sur l'aiguille de son compteur, avec le stress permanent de l'éventuel radar, alors qu'en toute logique son attention devrait être d'abord portée sur la signalisation extérieure, sur les autres usagers, sur les obstacles imprévus et, plus généralement, sur les multiples attentions que nécessite la conduite. En rappelant qu'une certaine marge de tolérance sous forme d'amende minorée a déjà été prise en compte, il y a quelques mois, pour les petits excès de vitesse hors agglomération, il demande s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'une marge de tolérance de 10 km/h sur route et autoroute et de 5 km/h en ville, en deçà de laquelle il y aurait amende comme actuellement, mais non plus perte de points.

Texte de la réponse

Il est fait référence au décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées qui aggrave les peines pour les excès de vitesse de 50 km/h et plus, et minore l'amende pour les excès de vitesse de moins de 20 km/h, en un lieu où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, essentiellement hors agglomération. La vitesse est l'une des causes principales des accidents de la route et d'aggravation de leurs conséquences. De plus, une vitesse élevée n'apporte pas de gain significatif en termes de durée de trajet au regard des risques encourus. C'est par l'application stricte des règles du code de la route et notamment des limitations de vitesse que les conducteurs ont modifié leur comportement et que plus de 8 000 vies ont pu être épargnées depuis 2002. Tout conducteur doit veiller au respect des limitations des vitesses maximales autorisées, tout en adaptant sa vitesse aux circonstances. Une partie des véhicules aujourd'hui commercialisés sont d'ailleurs équipés d'un limiteur de vitesse qui peut aider le conducteur à respecter les limitations de vitesse en lui permettant de déterminer la vitesse maximale qu'il ne souhaite pas dépasser et de favoriser ainsi sa concentration sur sa conduite. Supprimer le retrait de point du permis de conduire pour les petits excès de vitesse ne dissuaderait pas les conducteurs de véhicules de grosse cylindrée de circuler à des vitesses excessives et pourrait être interprété comme un relâchement de l'effort du Gouvernement, au détriment immédiat de la sécurité de tous. Pour toutes ces raisons, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n'envisage pas d'alléger le régime des sanctions des excès de vitesse.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104148

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9776

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11428